

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SALLE ANCIENNE MEDIATHÈQUE REZ-DE- CHAUSSÉE



Entre :

La commune de TOURRETtes, représentée par son maire,

Et :

Nom et prénom du loueur (association ou artiste) :

Numéro SIRET ou affiliation Maison des Artistes :

Adresse :

Tel :

Courriel :

Période d'occupation de la salle du..... au..... inclus

Horaires :

Nature de la manifestation :

REGLEMENT D'UTILISATION

Références :

- Délibération n°2026-04-27/007 du 27 avril 2026 du Conseil Municipal portant sur les conventions des salles municipales.
- Délibération n°2026-07-21/006 du 21 juillet 2026 du Conseil Municipal portant sur la location des salles.

ARTICLE 1 : GESTION

Le suivi de la gestion est assuré par le service location de salle sous l'autorité du maire de TOURRETtes. Toute demande de location devra être formulée, à son attention, par écrit au moins 3 mois avant la date d'occupation de la salle.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur conformément à la délibération n°2026-04-27/007 du 27 avril 2026 ci-dessus visée.

Toute heure/journée actée sur la présente convention est due.

En cas d'absence, prévenir impérativement par écrit le service location au minimum une semaine avant.

La salle pourra se voir attribuer des périodes de fermeture récurrente ou épisodique afin d'effectuer les travaux de remise en état nécessaire.

TOURRETtes – Convention d'occupation temporaire salle exposition ancienne médiathèque

En cas de ménage non fait, il sera facturé le temps réel passé avec un minimum de 15 €.

La remise des clés s'effectuera le premier jour de la location à partir de 10h.

ARTICLE 2 : FACTURATION

La facturation de la salle se fait comme suit :

- La facture est émise à partir de la validation de la présente convention par monsieur le maire.
- Le règlement doit être effectué dès réception de la facture, sous peine d'annulation de la réservation.
- Les moyens de règlement sont : espèces, carte bancaire (sur place ou par téléphone), virement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

La salle peut être louée à des personnes morales ? qui présentent les garanties nécessaires.

Toute personne morale désirant louer la salle, doit apporter la preuve de la légalité de sa constitution ainsi que la liste actualisée de ses responsables.

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans les salles municipales devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs.

ARTICLE 4 : UTILISATION ET ETAT DES LIEUX

La salle est mise à disposition pour :

- Expositions, événements culturels.

Le loueur devra constater l'état des lieux et celui du matériel en présence d'un agent municipal, et déclarer en mairie toute information jugée utile.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de dégradations matérielles, produites ou induites, les réparations, remises en état ou charges d'entretien, la Commune fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du demandeur sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 5 : SECURITE ET ASSURANCE

Le loueur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute police d'assurances pour couvrir sa responsabilité dans le cas où elle serait engagée.

L'attestation devra être jointe à la demande de réservation.

La commune de Tourrettes dégage toute sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre au loueur.

Il est formellement interdit de fumer dans la salle, en toutes circonstances.

L'utilisation d'appareil à flamme nue est prohibée.

Les décorations, le mobilier, le matériel provisoire devront correspondre aux normes de sécurité et incendie exigées, et nécessiteront une validation par l'agent municipal, à défaut, ils seront refusés. Le loueur devra maintenir libre les issues de secours.

Le loueur, lors de son départ, devra s'assurer de la fermeture de toutes les issues (portes, fenêtres...).

Le loueur sera responsable de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

ARTICLE 6 : LOCAUX, MATERIEL MIS A DISPOSITION, CAPACITE DE LA SALLE

Descriptif : salle de 41 m², sanitaires.

Capacité : 40 personnes debout, sous réserve de l'emprise au sol des objets exposés.

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ces capacités. En cas de problème de sécurité pour manquement à la réglementation, la responsabilité incombera au loueur.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RANGEMENT

Le loueur devra remettre le mobilier nettoyé dans sa position initiale, ne rien laisser dans la salle, veiller à ce que les abords de la salle soient propres. Il devra faire une demande auprès du service environnement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour la mise à disposition des conteneurs appropriés pour l'élimination des déchets.

ARTICLE 8 : RESPECT DES RIVERAINS

Le loueur prendra toutes les précautions nécessaires pour respecter le repos et la tranquillité du voisinage, en limitant les nuisances sonores lors de la manifestation et à la sortie de la salle.

ARTICLE 9 : SOUS-LOCATION

Interdiction de prêt ou sous-location de la salle par le bénéficiaire à un tiers.

ARTICLE 10 : DROITS D'AUTEURS

Conformément aux articles L122-4, L132-21 et L321-1 du Code de la propriété intellectuelle, le loueur s'engage à effectuer, préalablement à toute utilisation d'œuvres protégées, les déclarations nécessaires auprès des organismes de gestion collective compétents (notamment la SACEM pour les œuvres musicales) et à s'acquitter des droits d'auteur correspondants.

ARTICLE 11 : PREVALENCE

La commune de Tourrettes conserve la prévalence pour la réservation et l'utilisation de la salle et des locaux. La commune se réserve le droit de dénoncer à tout moment cette convention, sans préavis, par lettre recommandée, sans que le loueur puisse se retourner contre elle et demander des indemnités ou/et dommages et intérêts.

ARTICLE 12 : NON RESPECT ET LITIGE

Toute contravention ou non-respect de la présente convention par le loueur entraînera à son encontre le refus d'une nouvelle autorisation de location ou de mise à disposition sans préjudice des poursuites légales qui pourraient être exercées contre lui.

En cas de réclamation, le maire de TOURRETTES, sera choisi comme arbitre dans le cadre d'un recours amiable.

Pour tout autre litige, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent.

ARTICLE 13 : PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA PRESENTE CONVENTION

- Une attestation d'assurance en cours de validité
- Un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ou une attestation d'affiliation à la Maison des Artistes ou autre organisme en lien avec l'activité artistique
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur
- Un RIB au nom du demandeur (le RIB sera fourni au Trésor Public à l'émission du titre en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux, voir article 4)

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

Cette convention remise en mairie ne vaut en aucun cas accord de la commune.

La présente convention ne produira ses effets qu'après apposition des signatures des parties et sous réserve de la transmission complète des pièces exigées. En cas de perte ou casse, de non-respect des règles d'entretien, de rangement de la salle, un titre sera émis du montant correspondant à la remise en état suivant le tarif en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

☐ J'ai pris connaissance la présente convention et m'engage à la respecter.

Fait à Tourrettes, Le.....

Pour la commune,

Le maire de Tourrettes.

Pour le(s) locataire(s),

Nom(s) :

Signature(s) et mention « Lu et approuvé »